

Distr. RESTREINTE  
W/61/Add.1  
29 mai 1951  
ORIGINAL: FRANCAIS

Addendum à l'étude relative à la définition du "réfugié"  
au sens du paragraphe 11 de la résolution  
de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948  
(préparé par le Conseiller juridique)

Au cours de la séance qui a été réservée à l'examen de la question concernant la définition du "réfugié", les membres de la Commission ont exprimé le désir de voir préciser certains points ayant trait à cette définition. Il s'agissait de la mise en application du critère ethnique qui constituait la base de la définition du réfugié de la Palestine et de la sauvegarde des intérêts d'une catégorie d'individus qui ne seraient pas considérés comme des réfugiés à la suite de l'adoption dudit critère.

En ce qui concerne le premier point il est de notoriété publique que l'écrasante majorité des personnes qui ont trouvé refuge dans les pays arabes sont d'origine arabe et possédaient la qualité de ressortissants palestiniens à la date du 29 novembre 1947. En pratique, il s'agit donc de déterminer le statut d'une petite minorité non-arabe qui figure dans le recensement de 1931 sous la rubrique "Autres" par opposition à celle "Arabes" sous laquelle ont été placés tous les Arabes faisant partie de la communauté arabe de la Palestine ou qui se sont considérés comme faisant partie de cette communauté.

Cette minorité se divise en deux catégories distinctes:

1. Ceux qui ont conservé leur qualité de citoyens palestiniens;
2. Ceux qui ont acquis une autre nationalité après le 29 novembre 1947 soit en réintégrant leur ancienne nationalité, soit en se faisant naturaliser dans un pays auquel ils se rattachent à la majorité de la population, par des liens de race.

Ces deux catégories d'individus ont ceci de commun qu'elles n'ont pas été incluses dans la communauté arabe de la Palestine à la suite d'une déclaration faite

par devant les autorités chargées du recensement de 1931 et ont ainsi clairement manifesté une conscience nationale qui n'est pas la conscience nationale arabe. Cette conscience nationale qui est à la base de la détermination de l'origine ethnique a pu être grecque, turque, arménienne ou autre. Par ailleurs, cette même conscience nationale a pu se manifester par la réintégration ou l'acquisition d'une nouvelle nationalité en raison du rattachement par des liens de race à la majorité de la population d'un autre pays. Ceux qui ont eu la possibilité d'effectuer ce changement dans leur statut personnel ont acquis la qualité d'étrangers vis-à-vis de l'Etat d'Israël et devront être considérés comme tels par cet Etat et y jouir d'un traitement réservé aux étrangers par les principes du droit international.

Quant à ceux qui n'ont pas ou qui n'ont pas pu acquérir une nationalité étrangère ou dont la nationalité étrangère ainsi acquise serait contestée par les autorités israéliennes, ils continueront à faire partie des minorités d'Israël, minorités auxquelles certains droits fondamentaux ont été reconnus par la résolution de l'Assemblée générale. Ils jouiront en particulier du droit de retour et de la libre disposition de leurs biens, en tant que faisant partie d'une minorité non-arabe d'Israël. Les biens qu'ils y posséderaient ne pourront faire l'objet d'une liquidation, comme il a été prévu pour les biens des réfugiés arabes qui exprimeraient le désir de ne pas rentrer dans leurs foyers.

Les considérations qui précèdent tiennent compte, semble-t-il, des soucis exprimés par les membres de la Commission pour la sauvegarde des intérêts d'une petite minorité non-arabe de la Palestine. Les droits de ces individus se trouveront respectivement garantis par les principes du droit international et par les dispositions pertinentes des résolutions y relatives de l'Assemblée générale.

Toutefois, en vue d'élargir le critère ethnique qui est à la base de la définition proposée, un texte interprétatif du terme "origine arabe" peut être considéré comme utile. Il permettrait aux intéressés non-arabes et n'ayant pas acquis une nationalité étrangère d'exprimer une conscience nationale arabe et de se voir ainsi inclus dans la définition du réfugié, si toutefois les gouvernements

intéressés sont disposés à accepter les conséquences qui découlent de l'expression d'une telle volonté.

Cet article pourrait être ainsi conçu :

Les termes "origine arabe" figurant dans les articles ci-dessus visent les personnes appartenant à la communauté arabe de la Palestine, ou qui sont considérées et se considèrent comme appartenant à ladite communauté.

---

En vue des considérations qui précèdent, la définition du réfugié dans sa forme amendée peut être conçue comme suit :

#### Article 1

Sont considérés comme réfugiés au sens du paragraphe 11 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, les personnes d'origine arabe qui ont quitté, après le 29 novembre 1947 les territoires actuellement sous le contrôle des autorités israéliennes et qui possédaient à cette dernière date la qualité de ressortissants palestiniens.

Sont également considérés comme réfugiés, au sens dudit paragraphe, les personnes apatrides d'origine arabe qui ont quitté après le 29 novembre 1947 les territoires sus-indiqués où elles étaient établies avant cette date.

Les personnes qui auraient réintégré leur nationalité d'origine ou qui auraient acquis la nationalité d'un pays dans lequel elles se rattachent par des liens de race à la majorité de la population de ce pays ne sont pas visées par les dispositions des alinéas ci-dessus du présent article. Il est entendu que la majorité de ladite population ne doit pas être une majorité arabe.

#### Article 2

Seront considérées comme visées par les dispositions de l'article premier ci-dessus :

1. Les personnes d'origine arabe qui ont quitté ces mêmes territoires après le 6 août 1924 mais avant le 29

novembre 1947 et qui possédaient à cette dernière date la qualité de ressortissants palestiniens;

2. Les personnes d'origine arabe qui ont quitté les territoires en question avant le 6 août 1947 et qui, ayant opté pour la nationalité palestinienne, ont conservé cette nationalité jusqu'à la date du 29 novembre 1947.

Article 3

Les termes "origine arabe" figurant dans les articles ci-dessus visent les personnes appartenant à la communauté arabe de la Palestine ou qui sont considérées et se considèrent comme appartenant à ladite communauté.